

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 4027

présenté par  
M. Urvoas, M. Ayrault  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
à l'amendement n° 3 de la commission des lois  
-----

**à l'ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Lorsque le Premier ministre ne se prononce pas dans un délai de 48 heures sur une proposition de résolution déposée sur le bureau d'une assemblée, son avis est réputé favorable à son examen ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement se justifie par son texte même.